



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 23 février 2012

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
Date de la convocation 15 février 2012		
Date d'affichage 15 février 2012		
Objet de la délibération <i>Garanties à hauteur de 50 % accordées à Var Habitat sur les emprunts nécessaires à la construction en VEFA de 7 logements situés avenue des Palmiers à Sollies-Pont :</i>		
<i>- Prêt PLUS de 253 799 € - Prêt PLUS foncier de 145 053 €</i>		
<i>- Prêt PLAI de 135 940 € - Prêt PLAI Foncier de 77 693 €</i>		
Vote pour à l'unanimité		
POUR : 33		
CONTRE : 0		
ABSTENTION : 0		

L'an deux mille douze, le vingt-trois février deux mille douze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, DROESCH Michel, BOTA Yasmine, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, RIGAUD Catherine, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHÉ Dalel, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, KASPERSKI Christophe

Procurations :

BOUBEKER Patrick donne procuration à ACROSSE Paul,
LE TINNIER Nathalie donne procuration à MAESTRACCI Sylvie,
FOREST Marie-Paule donne procuration à RIMBAUD Georges

Absent :

aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Les garanties d'emprunts figurent au nombre des avantages que les communes peuvent consentir à des personnes de droit privé.

Celles-ci doivent respecter certains ratios :

- le ratio établi par rapport aux recettes réelles de fonctionnement : une collectivité doit veiller à ce que les annuités de sa dette ne soient pas supérieures à 50% des recettes réelles de fonctionnement (y compris l'annuité des nouveaux emprunts),
- le ratio de division du risque : les annuités garanties au même débiteur ne peuvent excéder 10% du montant total des annuités susceptibles d'être garanties (soit 10% de 50% des recettes réelles de fonctionnement).

- le ratio de partage du risque : la quotité d'un emprunt susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités est fixée à 50%.

Cependant, ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas et n'intègrent pas les garanties d'emprunts accordées pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par des organismes d'HLM en faveur du logement social (art. L.2252-1 et 2252-2 du code général des collectivités territoriales).

Considérant la demande formulée par Var Habitat, il s'agit d'accorder la garantie partielle des emprunts visés en objet à hauteur de 50% nécessaires au financement de 7 logements situés avenue des Palmiers à Solliès-Pont:

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- DECIDE :

Article 1 : L'assemblée délibérante de Solliès-Pont accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement des emprunts dont les montants sont mentionnés ci-dessous.

Ces emprunts sont souscrits par Var Habitat auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Ces prêts PLAI et PLAI Foncier, Prêt PLUS et Prêt PLUS FONCIER sont destinés à financer la construction en VEFA des logements suivants :

- Prêt PLUS de 253 799 € : 7 logements (5 PLUS – 2 PLAI)
- Prêt PLUS foncier de 145 053 € : 7 logements (5 PLUS – 2 PLAI)
- Prêt PLAI de 135 940 € : 7 logements (5 PLUS – 2 PLAI).
- Prêt PLAI foncier de 77 693 € : 7 logements (5 PLUS – 2 PLAI)

Article 2 : Les caractéristiques des prêts sont les suivantes :

Prêts	Prêt PLUS	Prêt PLUS foncier	Prêt PLAI	Prêt PLAI foncier
Caractéristiques				
Montant	253 799 €	145 053 €	135 940 €	77 693 €
Durée totale	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Périodicité des échéances	Annuelles	Annuelles	Annuelles	Annuelles
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du livret A en vigueur à la d'effet du contrat de prêt + 60pdb	Taux du livret A en vigueur à la d'effet du contrat de prêt + 60pdb	Taux du livret A en vigueur à la d'effet du contrat de prêt - 20pdb	Taux du livret A en vigueur à la d'effet du contrat de prêt + 20pdb
Taux annuel de progressivité (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)	0 à 0,50% maximum Actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A	0 à 0,50% maximum Actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A	0 à 0,50% maximum Actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A	0 à 0,50% maximum Actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Var Habitat, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à Var Habitat pour les paiements, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces emprunts.

Article 5 : Le conseil municipal autorise le maire à intervenir aux contrats des prêts qui seront passés entre la caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 28 FEB. 2012
et publication ou notification du 01 MARS 2012



